



MAIRIE de FRUGES

DÉPARTEMENT du
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT de
MONTREUIL-SUR-MER

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07
www.ville-fruges.fr

N° 044-2018

ARRETE

Temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de déballage

Nous soussigné, Jean-Marie LUBRET, Maire de Fruges,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu du Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 15/05/2018, par laquelle l'UCAFE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le secteur repris en annexe,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. LIEFHOOGE Pierre, Président de l'UCAFE, est autorisé à occuper le domaine public, en vue d'y organiser une brocante.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 01/07/2018.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec une indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police, ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 :

- Monsieur Le Président de l'UCAFE de Fruges,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fruges,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de Fruges,
- Monsieur Le Responsable du service PM/ASVP.

Fruges, le 28 juin 2018

Le Maire



Jean-Marie LUBRET

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.